

ESMA – Final Guidelines on Reverse Solicitation under MiCA

ESMA – Guidelines on situations in which a third-country firm is deemed to solicit clients established or situated in the EU and the supervision practices to detect and prevent circumvention of the reverse solicitation exemption under the Markets in Crypto Assets Regulation (MiCA)

26 February 2025
ESMA35-1872330276-2030

The Guidelines on reverse solicitation under the Markets in Crypto Assets Regulation (MiCA) issued on 26 February 2025 by the European Securities and Markets Authority (ESMA) aim to prevent circumvention of European regulations by third-country firms, or in other words non-EU firms, providing services on crypto-assets. These guidelines have also been released in order to clarify situations when a firm is deemed to solicit clients in the EU, as well as the supervision practices related to enforcement.

About the scope, these guidelines apply to **competent authorities and third-country firms**. It concerns **Article 61 of MiCA**, which regulates reverse solicitation, and the application is due 60 days after publication on ESMA's website.

The purpose and objectives of these guidelines are to ensure **consistent supervision across the EU**, define what constitutes **solicitation** by a third-country firm, and detect and **prevent misuse** of the reverse solicitation exemption.

Solicitation by third-country firms

The guidelines on solicitation by third-country firms are constituted of the following main key guidelines aiming to determine whether a firm is soliciting European clients.

Means of solicitations

Solicitation includes direct or indirect promotion of crypto services, such as, among others:

- internet advertising,
- websites, banners, SEO strategies and other means aiming to target European users,
- sponsorship, roadshows and other events in the EU,
- affiliate marketing, influencer promotions, and retargeting campaigns,
- press releases and email campaigns directed at European audiences.

It is worth noting that there are **exceptions**, such as purely educational materials or industry knowledge-sharing events without marketing elements.

ESMA – Final Guidelines on Reverse Solicitation under MiCA

Regulators should track the activities of third-country firms by:

- Checking EU-targeted websites, phone numbers, or email domains;
- Conducting consumer surveys to identify firms used by European clients;
- Using tools to monitor marketing and track social media activity.

Person soliciting

Regarding the person soliciting, the guidelines highlight that solicitation can be carried out by the third-country firm itself or anyone acting on its behalf. The definition of the person soliciting given by the guidelines **includes influencers, affiliates** and any other third parties acting on behalf of the third-country firm, especially if any form of remuneration is involved. Influencing is prohibited regardless to monetary or non monetary benefits.

It is also worth noting that CASPs authorised under MiCA are not allowed to redirect clients to services provided by a third-country firm, even if that firm is part of the same group.

Indications of solicitation include directing European clients to the third-country-firm's website or providing access links, offering promotional deals or featuring the firm's logo, as well as any form of compensation, monetary or non-monetary, to the promoter.

Exclusive initiative of the client

The reverse solicitation exemption applies only when the service is provided in relation to the **client's own exclusive initiative**. The European clients shall initiate the service and/or transaction entirely on their own. This element should be interpreted narrowly and based on factual assessment.

The action initiated by the client cannot be the result of elements engineered by any advertising or promotional efforts made by the third-country firm. Third-country firms are not allowed to offer additional services beyond the original request from the client, even if they are of the same type. This also means that the firm cannot continue marketing other services after the first transaction unless it is directly linked to the original request.

Reverse solicitation **has to be proven** and contractual disclaimers are not considered as enough to prove it.

ESMA – Final Guidelines on Reverse Solicitation under MiCA

Definition of “same type” of crypto-assets or services

Third-country firms are expected to assess whether crypto-assets or services are the same type on a case-by-case basis. The categorisation should be granular enough in order to prevent circumvention of the authorisation requirements under MiCA regulation.

If a client initiates a request for one type of crypto-assets or services, the firm cannot use this to market different types. On that basis, different types include, among other:

- Utility tokens versus asset-referenced tokens versus electronic money tokens;
- Crypto-assets using different technologies;
- Tokens referencing different fiat currencies;
- Illiquid assets versus liquid assets ;
- Crypto-assets with an identifiable offeror versus crypto-assets without an identifiable offeror.

Supervision and enforcement

In the guidelines, Esma outlines measures for national regulators to monitor and prevent circumvention of the requirements under MiCA regulation.

In addition of the actions mentioned above, regulators are expected to collaborate with tax authorities, police, and financial regulators in the EU and abroad, as well as the other national authorities in order to detect unlicensed activities.

They should also investigate complaints from clients about solicitation and whistleblower reports exposing unauthorised solicitation.

In conclusion, the guidelines on reverse solicitation issued by ESMA tighten the interpretation of reverse solicitation under MiCA with the aim to prevent circumvention by third-country firms.

Sources:

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-02/ES-MA35-1872330276-2030_Guidelines_on_reverse_solicitation_under_MiCA.pdf

ESMA - Lignes directrices finales sur la sollicitation inversée (reverse solicitation) sous MiCA

ESMA – Guidelines on situations in which a third-country firm is deemed to solicit clients established or situated in the EU and the supervision practices to detect and prevent circumvention of the reverse solicitation exemption under the Markets in Crypto Assets Regulation (MiCA)

26 février 2025

ESMA35-1872330276-2030

Les lignes directrices sur la sollicitation inversée en vertu du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) publiées le 26 février 2025 par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) visent à prévenir le contournement de la réglementation européenne par des entreprises de pays tiers, ou autrement dit des entreprises non européennes, fournissant des services sur crypto-actifs. Ces lignes directrices ont également été publiées afin de clarifier les situations dans lesquelles une entreprise est réputée solliciter des clients dans l'UE, ainsi que les pratiques de supervision liées à l'application de la réglementation.

En ce qui concerne le champ d'application, ces orientations s'appliquent aux **autorités compétentes et aux entreprises de pays tiers**. Elles se rapportent à l'**article 61 de MiCA**, qui réglemente la sollicitation inversée, et l'application est attendue 60 jours après la publication sur le site web de l'ESMA.

Le but et les objectifs de ces lignes directrices sont d'assurer une **surveillance cohérente dans l'UE**, de définir ce qui constitue une **sollicitation** par une entreprise d'un pays tiers, et de **détecter et de prévenir les abus** de l'exemption pour sollicitation inversée.

Sollicitation par des entreprises de pays tiers

Les lignes directrices sur le démarchage par des entreprises de pays tiers sont constituées des principales lignes directrices suivantes, qui visent à déterminer si une entreprise sollicite des clients européens.

Moyens de sollicitation

Le démarchage comprend la promotion directe ou indirecte de services de crypto-monnaies, tels que, entre autres :

- la publicité sur internet,
- les sites web, bannières, stratégies de référencement et autres moyens visant à cibler les utilisateurs européens,
- le parrainage, les tournées de présentation et autres événements dans l'UE,
- le marketing d'affiliation, les promotions d'influenceurs et les campagnes de reciblage,
- les communiqués de presse et les campagnes de courrier électronique destinés au public européen.

ESMA - Lignes directrices finales sur la sollicitation inversée (reverse solicitation) sous MiCA

Il convient de noter qu'il existe des **exceptions**, telles que le matériel purement éducatif ou les événements de partage des connaissances de l'industrie sans éléments de marketing.

Les autorités de régulation doivent suivre les activités des entreprises de pays tiers :

- en vérifiant les sites web, les numéros de téléphone ou les domaines de courrier électronique ciblés dans l'UE ;
- en menant des enquêtes auprès des consommateurs afin d'identifier les entreprises utilisées par les clients européens ;
- en utilisant des outils de contrôle du marketing et de suivi de l'activité des médias sociaux.

Sollicitation de personnes

En ce qui concerne la personne qui sollicite, les lignes directrices soulignent que la sollicitation peut être effectuée par l'entreprise du pays tiers elle-même ou par toute personne agissant en son nom.

La définition de la personne qui sollicite donnée par les lignes directrices **inclut les influenceurs, les affiliés** et tout autre tiers agissant au nom de l'entreprise du pays tiers, en particulier si une forme de rémunération est impliquée. L'influence est interdite, indépendamment des avantages monétaires ou non monétaires.

Il convient également de noter que les CASP (PSAC, en français) agréés sous MiCA ne sont pas autorisés à rediriger les clients vers des services fournis par une entreprise d'un pays tiers, même si cette entreprise fait partie du même groupe.

Les indications de sollicitation comprennent le fait de diriger les clients européens vers le site web de l'entreprise de pays tiers ou de fournir des liens d'accès, de proposer des offres promotionnelles ou d'afficher le logo de l'entreprise, ainsi que toute forme de compensation, monétaire ou non monétaire, au promoteur.

Initiative exclusive du client

L'exemption pour sollicitation inversée ne s'applique que lorsque le service est fourni à l'initiative exclusive du client. Les clients européens doivent prendre l'initiative du service et/ou de la transaction de leur propre chef. Cet élément doit être interprété de manière restrictive et sur la base d'une évaluation factuelle.

L'action initiée par le client ne peut pas être le résultat d'éléments créés par des efforts publicitaires ou promotionnels de la part de l'entreprise du pays tiers. Les entreprises de pays tiers ne sont pas autorisées à proposer des services supplémentaires par rapport à la demande initiale du client, même s'ils sont du même type. Cela signifie également que l'entreprise ne peut pas continuer à commercialiser d'autres services après la première transaction, à moins qu'ils ne soient directement liés à la demande initiale.

La sollicitation inversée **doit être prouvée** et les clauses contractuelles de non-responsabilité ne sont pas considérées comme suffisantes pour la prouver.

ESMA - Lignes directrices finales sur la sollicitation inversée (reverse solicitation) sous MiCA

Définition du « même type » de crypto-actifs ou de services

Les entreprises de pays tiers doivent évaluer au cas par cas si les crypto-actifs ou les services sont du même type. La catégorisation doit être suffisamment granulaire pour empêcher le contournement des exigences d'autorisation en vertu de la réglementation MiCA.

Si un client demande un type de crypto-actifs ou de services, l'entreprise ne peut pas l'utiliser pour commercialiser d'autres types.

Sur cette base, les différents types comprennent, entre autres :

- les jetons d'utilité, les jetons référencés par des actifs et les jetons de monnaie électronique ;
- les crypto-actifs utilisant des technologies différentes ;
- les jetons faisant référence à différentes monnaies fiduciaires ;
- les actifs illiquides contre actifs liquides ;
- les crypto-actifs avec un offreur identifiable contre les crypto-actifs sans offreur identifiable.

Supervision et application

Dans les lignes directrices, l'ESMA décrit les mesures que les régulateurs nationaux doivent prendre pour surveiller et empêcher le contournement des exigences de la réglementation MiCA.

Outre les actions mentionnées ci-dessus, les régulateurs doivent collaborer avec les autorités fiscales, la police et les régulateurs financiers dans l'UE et à l'étranger, ainsi qu'avec les autres autorités nationales, afin de détecter les activités non autorisées.

Elles doivent également enquêter sur les plaintes des clients concernant la sollicitation et sur les rapports des dénonciateurs exposant la sollicitation non autorisée.

En conclusion, les lignes directrices sur la sollicitation inversée publiées par l'ESMA renforcent l'interprétation de la sollicitation inversée dans le cadre de MiCA, dans le but d'empêcher le contournement par des entreprises de pays tiers.

Sources:

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-02/ES-MA35-1872330276-2030_Guidelines_on_reverse_solicitation_under_MiCA.pdf